



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022 - 11-09 - 00024

en date du - 9 NOV. 2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS
Energies du Nord Haute-Saône sur la commune de Ambiévillers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 9 mars 2020 par la société SAS Energies du Nord Haute-Saône pour l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune d'Ambiévillers ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en date du 26 juin 2020 et du 9 mars 2022 par l'inspection des installations classées ;
- les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 4 janvier 2022 et le courrier en date du 21 avril 2022 en réponse à la seconde demande de compléments ;
- les avis mentionnés ci-après :

Thématique	Nom du service	Dates de saisine	Dates de contribution
Autorité environnementale		07/01/2022	22/02/2022
Circulation aérienne	DGAC	11/03/2020	24/04/2020
Défense	Défense	11/03/2020	25/06/2020
Radar	Météo France	11/03/2020	13/03/2020
Biodiversité	DREAL SBEP	11/03/2020 04/01/2022 03/05/2022	26/06/2020 03/03/2022 13/06/2022
Énergie	DREAL MRCAE	11/03/2020	12/03/2020
Aspects sanitaires	ARS	11/03/2020	18/03/2020
Compatibilité PLU-défrichement -Natura 2000	DDT	11/03/2020 04/01/2022	15/05/2020 10/02/2022
Monuments historiques	DRAC	11/03/2020	07/04/2020
Architecture et patrimoine	UDAP	11/03/2020 04/01/2022	07/04/2020
Aspects forestiers	ONF	11/03/2020	08/04/2020

(la deuxième date correspond aux consultations du dossier complété).

* : l'avis de l'autorité environnementale a été émis sur le dossier complété.

- le rapport du 24 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- que l'étude des variantes a été réalisée au sein de la même zone d'étude sans analyse d'alternatives sur une autre zone à l'échelle communale, intercommunale ou départementale et qu'aucune recherche d'alternative n'a été faite en dehors de ce secteur ;
- que le choix de l'implantation en forêt, très proche de sites de conservation des chauves-souris (moins de 1 km de ZNIEFF citant la Noctule commune et la Noctule de Leisler en reproduction), multiplie les risques de collisions avec les éoliennes ;
- que plusieurs espèces de haut vol sensibles à l'éolien sont détectées sur le mât de mesure : Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler, cette dernière ayant une très forte activité d'après le dossier, ce qui est cohérent avec la présence de ZNIEFF à moins de 1 km mentionnant les Noctules communes et de Leisler comme étant des espèces en reproduction sur ces zones ;

- que la Noctule de Leisler est presque exclusivement arboricole, que son activité est forte lors des écoutes à 15 m en particulier pendant la période de mise bas et d'élevage des jeunes, ce qui rend probable la présence d'une colonie dans l'aire d'étude immédiate ; dès lors le risque de destruction de gîtes ou d'individus est fort ;
- que l'étude naturaliste n'a pas recherché les potentiels gîtes arboricoles des espèces de chauves-souris forestières sensibles à l'éolien (Noctules commune et de Leisler notamment) ; que toutefois malgré ce défaut de recherche, il est mentionné dans le dossier qu'il existe des arbres à gîtes potentiels en toute proximité de l'implantation des mâts des éoliennes, que l'étude des boisements par l'ONF présente une futaie de Hêtres et de Chênes de 40 à 55 cm de diamètre avec une hauteur de 30 m ; cela confirme que le boisement est favorable aux espèces arboricoles sensibles à l'éolien et permet de conclure à une sous-estimation des enjeux chiroptères ;
- que l'évolution de l'état de conservation de certaines espèces de chiroptères particulièrement sensibles à l'éolien doit être pris en compte ; ainsi, la Noctule commune a vu sa population chuter de 88 % en 13 ans entre 2006 et 2019 ; cette espèce est désormais classée Vulnérable sur la liste rouge des espèces protégées en France depuis plusieurs années ;
- la faible hauteur de la garde au sol avec une distance entre le bout des pales et la canopée inférieure à 20 m, insuffisante pour permettre d'éviter des collisions pour les espèces en survols des arbres ;
- que le dossier n'a pas produit d'analyse spécifique sur cette proximité des espèces les plus sensibles à l'éolien et les plus vulnérables, ni d'étude sur le comportement des chiroptères le long des lisières ni au-dessus de la canopée ;
- le cumul des enjeux sur le site ;
- les mesures d'évitement et de réduction proposées, qui ne permettent pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées ;
- l'état de l'art qui ne permet pas d'envisager de mesures de réduction ou de compensation permettant d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de garantir la protection des espèces telle qu'elle est prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ainsi que la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande, lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 9 mars 2020 par la société SAS Energies du Nord Haute-Saône, dont le siège social est situé 11 rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000), concernant le projet d'exploitation d'une installation de 5 éoliennes sur la commune d'Ambiéwillers, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Energies du Nord Haute-Saône, 11 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

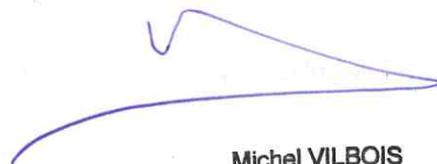
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire d'Ambiéwillers, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le - 9 NOV. 2022



Michel VILBOIS